

## lois

**Loi organique n° 97-1 du 22 janvier 1997, portant modification de l'article 11 de la loi n° 75-35 du 14 mai 1975, relative à la loi organique du budget des collectivités locales (1).**

Au nom du peuple,

La chambre des députés ayné adoptée,

Le Président de la République promulgue la loi organique dont la teneur suit :

Article premier. - Les dispositions de l'article 11 de la loi n° 75-35 du 14 mai 1975 relative à la loi organique du budget des collectivités locales sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

Article 11 (nouveau) - Le budget de fonctionnement des collectivités locales est alimenté par :

1) les taxes et redevances instituées par le code de la fiscalité locale,

2) et toute ressource instituée ou affectée par la loi au profit des collectivités locales.

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par la chambre des députés dans sa séance du 12 décembre 1996.

La présente loi organique sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 22 janvier 1997.

**Zine El Abidine Ben Ali**

**Rectificatif au JORT n° 94 du 22 novembre 1996.**

Loi n° 96-101 du 18 novembre 1996, relative à la protection sociale des travailleurs.

Article 3 (1er alinéa) :

Lire "Elle procède au recouvrement" au lieu de "Elle est habilitée à procéder au recouvrement...".

Article 4 (alinéa 2) :

Lire : "L'opposition auxdits états de liquidation a un effet suspensif de leur exécution", au lieu de : "Lesdits états de liquidation sont exécutoires nonobstant opposition".

Article 7 (1er alinéa) :

Lire : "... relative à l'organisation des régimes de sécurité sociale, le bénéficiaire..." au lieu de : "... relative à l'organisation des régimes de sécurité, le bénéficiaire...".